

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N°/25 du 21/01/2025

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de référé**, assisté de Maitre **Abdou Souley**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ORDONNANCE DE
REFERE A BREF
DELAI**

.....

AFFAIRE:

**M. AMADOU
ABDOURAHAMANE**

C/

M. CHAIBOU ABDOU

.....

COMPOSITION:

**PRESIDENT: SOULEY
Abou**

**GREFFIER: Abdou
Souley**

ENTRE

MONSIEUR AMADOU ABDOURAHAMANE, Transitaire domicilié à Cotonou/Benin, Tel: (00229.97.87.26.19/ 96031313) de passage à Niamey, **assisté de Maitre Amadou Issaka Nouhou, avocat à la Cour**, au cabinet duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

MONSIEUR CHAIBOU ABDOU, né le 01/01/1980 à Tahoua, commerçant demeurant à Tahoua, passeport n°P019PC55177 délivré le 06/02/2023 à Niamey par la DGPN/DST, Tel: 9657.38.89;

Action: contestation de saisie

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 janvier 2025, de Maitre Sabiou Tanko, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Amadou Abdourahamane, Transitaire domicilié à Cotonou/Benin, Tel: (00229978726.19/ 96031313) de passage à Niamey, assisté de Maitre Amadou Issaka Nouhou, avocat à la Cour a, en vertu de l'ordonnance n° 011//PTC/NY/2025 du 17/01/2025 assigné Monsieur Chaibou Abdou, né le 01/01/1980 à Tahoua, commerçant demeurant à Tahoua, passeport n°P019PC55177 délivré le

06/02/2023 à Niamey par la DGPN/DST, Tel: 9657.38.89, par devant le Président du Tribunal de céans **statuant en matière de référé** à l'effet de:

- Y venir Monsieur Abdou Chaibou.
- Rétracter l'ordonnance n^o 452 (ou 52) du 27/12/2024 du président du tribunal de céans ;
- Ordonner à la douane nigérienne la libération des camions immobilisés ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision s'agissant d'une ordonnance de référé ;
- condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, le requérant expose être transitaire basé à Cotonou/ Benin et en relation d'affaires avec Monsieur Chaibou Abdou, depuis plus de 10 ans. Ainsi, dans le cadre de cette relation, il est débiteur de ce dernier d'un montant total de 34.300.000 Fcfa sur lequel il a opéré un versement partiel de 10.000.000 fcfa restant ainsi, lui devoir un reliquat de 24.300.000 Fcfa.

Il précise que sur requête à fin de saisie conservatoire en date du 25/12//2024, le créancier a obtenu l'ordonnance n^o 452, qui a été signifiée le 27/12/2024 à 14 h 50 mn à travers un de ses chauffeurs, après sa signification au Directeur Général de la douane du Niger, le même jour à 12 h 27 mns.

Il prétend que c'est en vertu de cette ordonnance, que ses trois camions ont été immobilisés, pour garantir le paiement de la somme de 49.334.924 Fcfa, en le bloquant ainsi dans ses activités.

Il soutient que la saisie en cause est irrégulière pour divers motifs nécessitant la rétractation de l'ordonnance n^o 452 du 27/12/2024.

D'abord, l'ordonnance n^o 452 du 27/12/2024 viole l'article 54 de l'AUPSR/VE, en ce que le débiteur qu'il est, n'a pas son domicile à Niamey et ne réside pas non plus à Niamey. De ce fait le président du tribunal de céans n'est pas compétent, pour autoriser une telle saisie. Selon lui, il appartient aussi en vertu de ce texte, à un huissier de pratiquer cette saisie conservatoire sur ses biens et d'en dresser procès-verbal à cet effet. Or, en l'espèce, il a été enjoint à la Direction Générale des Douanes du Niger d'immobiliser ses trois camions

Ensuite, ladite ordonnance viole l'article 73 de l'AUPSR/VE, car, c'est en principe une saisie foraine qu'il fallait initier contre lui et même dans cette hypothèse, étant transporteur et transitaire à Cotonou et le défendeur, commerçant domicilié à Tahoua, la juridiction compétente serait le Tribunal de grande instance de Tahoua, juridiction du domicile du créancier en application de l'article 73 de l'AUPSR/VE.

Enfin, l'ordonnance querellée crée une situation illégale de voie de fait en violation de l'article 64 de l'AUPSR/VE au motif, qu'aucun huissier n'a dressé procès-verbal de saisie, devant à peine de nullité conformément à cet article lui être signifié dans un délai de huit

jours. C'est dans ces conditions ajoute t-il, que ses camions sont immobilisés depuis le 27/12/2024, sans aucun procès-verbal de saisie conservatoire.

Pour toutes ces raisons, il sollicite du président du tribunal, juge de référé d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n° 452 du 27/12/2024 ainsi que la libération de ses camions immobilisés.

Au cours des débats à l'audience, le requérant par la voix de son conseil, Maitre Amadou Issaka Nouhou a pour l'essentiel maintenu ses prétentions et réitéré ses demandes.

Par contre, Monsieur Chaibou Abdou (défendeur) n'a pour sa part, ni comparu encore moins produit des conclusions.

EN LA FORME

Attendu que Monsieur Amadou Abdourahamane a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'il a en outre comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Que par contre, malgré que l'assignation soit régulièrement servie à la personne de Monsieur Chaibou Abdou, ayant de ce fait parfaitement connaissance de la date de l'audience ce dernier, sans justifier des excuses valables, n'a ni comparu ni produit des conclusions;

Qu'il sera dès lors statué par réputé contradictoire à son encontre;

SUR L'INCOMPETENCE

Attendu que Monsieur Amadou Abdourahamane plaide en faveur de l'irrégularité de la saisie pratiquée par Monsieur Chaibou Abdou à son encontre au motif que sollicite de l'ordonnance n°452 en date du 27/12/2024 l'ayant autorisé viole les articles 54, 64 et 73 de l'AUPSR/VE;

Qu'il sollicite de ce fait, du juge de référé d'ordonner la rétraction de ladite ordonnance ainsi que la libération de ses camions immobilisés à la Direction Générale de douanes de Niamey ;

Mais attendu qu'il est constant, que les termes de l'acte de saisine dont notamment l'assignation en date du 17 janvier 2024 introduite par le requérant et confirmés par ses propres déclarations, indique sans équivoque, que son action a été portée devant le président du tribunal de céans, juge de référé ;

Qu'il résulte, que le juge de référé dans l'ordre judiciaire interne, qui ne doit pas être confondu avec le juge de l'exécution, est matériellement incompétent pour connaître d'une action en contestation de saisie et ce, quel qu'en soit les motifs invoqués ;

Qu'une telle compétence est exclusivement dévolue au juge du contentieux de l'exécution, doté des attributions d'un véritable juge de fond en matière d'exécution ou de saisie conservatoire, en vertu de l'article 49 de l'AUPSRVE et de l'article 68 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en république du Niger ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir devant le juge du contentieux de l'exécution ;

SUR LES DEPENS

Attendu que Monsieur Amadou Abdourahamane a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Monsieur Amadou Abdourahamane, par réputé contradictoire à l'encontre de Monsieur Chaibou Abdou, en matière de référé et en premier ressort:

- Reçoit en la forme, Monsieur Amadou Abdourahamane en son action ;
- Se déclare incompétent ;
- Renvoie le requérant à mieux se pourvoir devant le juge de l'exécution, matériellement compétent en matière de contestation de saisie en vertu de l'article 49 de l'AUPSR/VE et de et de l'article 68 de la loi n⁰2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en république du Niger ;
- Met les dépens à la charge de Monsieur Amadou Abdourahamane ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Monsieur Amadou Abdourahamane, par réputé contradictoire à l'encontre de Monsieur Chaibou Abdou, en matière de réfère et en premier ressort:

- Reçoit en la forme Monsieur Amadou Abdourahamane en son action ;**
- Se déclare incompétent ;**
- Renvoie le requérant à mieux se pourvoir devant le juge de l'exécution, matériellement compétent en matière de contestation de saisie, en vertu de l'article 49 de l'AUPSR/VE et de l'article 68 de la loi n^o2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en république du Niger ;**
- Met les dépens à la charge de Monsieur Amadou Abdourahamane ;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.